

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 10 FEV. 2006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société AIRCELLE
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

BILAN DE FONCTIONNEMENT ET REMISE D'UNE ÉTUDE DE DANGERS

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret du 21 septembre 1977 précité,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant la société AIRCELLE (ex HISPANO SUIZA) à exploiter des activités de construction d'inverseurs de poussée et de nacelles de moteurs pour l'industrie aéronautique à Gonfreville l'Orcher, route du Pont VIII,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 14 décembre 2005,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 17 janvier 2006,

Les notifications faites à la société les 5 janvier 2006 et 19 janvier 2006,

CONSIDERANT :

Que la société AIRCELLE exploite des activités de construction d'inverseurs de poussée et de nacelles de moteurs pour l'industrie aéronautique à Gonfreville l'Orcher, route du Pont VIII autorisées notamment par les arrêtés préfectoraux des 5 juin 2000, 9 avril 2001 et 12 octobre 2001,

Que le présent arrêté a pour objet de prescrire à la société AIRCELLE la remise d'un bilan de fonctionnement anticipé eu égard aux évolutions connues et prévues permettant d'actualiser l'étude d'impact de l'ensemble des installations du site,

Que la société AIRCELLE devra remettre également une étude de dangers actualisée conforme à l'article 3.5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Que ces études proportionnées aux dangers et inconvénients de l'usine doivent permettre d'avoir une vue d'ensemble de la situation des installations,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société AIRCELLE dont le siège social est route du Pont VIII 76700 GONFREVILLE L'ORCHER, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses activités de construction d'inverseurs de poussée et de nacelles de moteurs pour l'industrie aéronautique exercées à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

PRESCRIPTIONS ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 FEV. 2006

La société AIRCELLE, dont le siège social est situé rue du Pont VIII – 76700 Gonfreville l'Orcher, est tenue de se conformer aux dispositions suivantes pour l'exploitation de son site exploité à l'adresse précitée.

Article 1 – Bilan des activités

Un document comprenant les éléments suivants et mentionnés aux alinéas 3° et 4° de l'article 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est mis à jour par l'exploitant :

- une description et la localisation des activités actuellement exercées sur le site ;
- la nature et le volume des activités ainsi que la situation au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, avec mention des rubriques concernées et régimes associés en référence à la nomenclature fixée par décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié.

Un bilan présente utilement les modifications survenues sur les installations (arrêts, déplacements, modifications de procédé...), en particulier en comparaison aux activités telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 notamment.

Ce document – dont le tableau actualisé des installations classées exploitées – est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions fixées à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les informations citées au premier alinéa du présent article sont si nécessaire modifiées et/ou complétées au fur et à mesure des décisions prises sur les projets et communiqués à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation en termes de dangers et d'inconvénients associés.

Article 2 – Etudes et bilan de fonctionnement

L'exploitant est tenu de réaliser ou, le cas échéant, de mettre à jour les études suivantes :

1. une étude actualisée des dangers de l'ensemble des installations du site conforme à l'article 3.5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
2. un bilan de fonctionnement répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 (en particulier son article 2) permettant d'actualiser et de compléter l'étude d'impact de l'ensemble des installations du site fixée à l'article 3.4° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et comprenant notamment un examen des dispositions liées aux rejets et à la surveillance des émissions.

Ces études sont proportionnées aux dangers et inconvénients de l'établissement et permettent d'avoir une vue d'ensemble de la situation des installations.

Les études établies conformément au présent article sont transmises au Préfet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN le : 10 FEV. 2006

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation~~
le Secrétaire Général,

Claude MOREL